50e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 23 8 JUIN 1933

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 5, du 16 mars)

Actes de S. S. Pie XI

Les *Acta* publient en latin les procès verbaux des consistoires : consistoires secrets des 13 et 16 mars, consistoire public du 16 mars.

Dans son allocution du 13 mars, le Saint-Père a passé en revue les joies et les tristesses de l'Eglise depuis les consistoires des 30 juin et 3 juillet 1930. — JOIES : les encycliques *Casti connubii* et *Quadragesimo anno* et la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, le Concordat avec l'Etat de Bade, le Congrès eucharistique de Dublin et le 75e anniversaire des apparitions de Lourdes, l'accroissement du nombre des circonscriptions ecclésiastiques. l'intensification de la vie surnaturelle par les œuvres de piété et de charité, l'Action catholique établie et se développant dans tous les pays, le progrès de la vie religieuse en Italie et spécialement à Rome, l'Université du Sacré-Cœur de Milan mieux installée et plus généreusement aidée. — TRISTESSES : la situation internationale où ne règne pas encore l'esprit de paix, la crise économique et les luttes anti-religieuses, la propagande protestante en Italie et à Rome, le baptême orthodoxe de la princesse Marie-Louise de Bulgarie.

(*Acta* n° 6, du 1er avril)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique du 18 novembre 1932, créant une nouvelle métropole à *Goyaz* (Brésil). Cette province ecclésiastique comprendra l'archidiocèse de Goyaz, le diocèse de Porto Nacional, et les prélatures *nullius* de St-Joseph de Alto Tocantins, de Jatahy et de Bananal, qui dépendaient de Marianna.

II. Lettre apostolique *Inter instituta* du 12 janvier 1933, supprimant les Hiéronymites ou Ermites de St-Jérôme, fondés par le B. Pierre de Pise, et dont tout l'Ordre ne comptait plus que quinze prêtres et quatre frères lais répartis en sept maisons. A titre documentaire, nous reproduisons tout le « dispositif » :

... Hisce Litteris ea quæ sequuntur decernenda statuimus. Nimirum I) Ordinem memoratum Sancti Hieronymi Congregationis B. Petri de Pisis ex nunc de jure supprimimus atque extinguimus ; atque omnes, qui ad eumdem pertinent, a religiosis votis quibuslibet sive sollemnibus sive simplicibus, quibus ex ejusdem Ordinis titulo obstricti sint, ex nunc dispensamus et sic dispensatos eosdem de facto habere volumus. Aspirantes autem vel studentes vel postulantes aut novitios omnes, si qui exstent, pariter ex nunc dimissos declaramus et ad suas cujusque domos remittimus. II) Omnibus deinceps maneat interdicta delatio habitus ejusdem Ordinis suppressi ; sacerdotes vero jam eidem Ordini adscripti in posterum modestam vestem clericis sæcularibus communem induant. III) Omnes et singulæ domus, residentiæ et cujusque generis bona, quæ ad Ordinem sic per Nos extinctum pertinuerint, ex nunc deferantur ad Sanctam Sedem, quæ ad normam can. 493-494 Codicis juris canonici de eisdem suo tempore disponet. IV) Interea Ordinarii locorum nomine Sanctæ Sedis possessionem capiant domorum atque ecclesiarum una cum sacra supellectili, rerum omnisque generis bonorum ut supra, quæ ubique locorum exsistant, deque illorum statu rationem reddant huic Sanctæ Sedi. Provideant tamen Ordinarii ipsi ne Dei cultus vel animorum christifidelium cura aliquid detrimenti capiant. V) Volumus autem ut soluti Ordinis sodalium sustentationi, fructibus bonorum, quæ ad Sanctam Sedem sunt ut supra devoluta, quantum fieri potest, provideatur ; tributis singulis, qui vel ratione ætatis vel defectu sanitatis minime idonei ad munera explenda videantur, annuis reditibus a Delegato Apostolicæ Sedis determinandis. VI) Ea vero omnia, quæ hisce Litteris Apostolicis Nostris statuimus, exsecutioni mandanda committimus venerabili fratri Lucæ Hermenegildo Pasetto Episcopo titulari Geritano, qui opportuniore modo, per subdelegatum etiam, providebit ut sacerdotes ejusdem Ordinis per Nos suppressi, qui apti sint, per benevolos Ordinarios vel diœcesi alicui incardinentur vel sine incardinatione licentiam sacerdotalia officia et ministeria exercendi obtinere possint. VII) Cum igitur præfatus Ordo S. Hieronymi Congregationis B. Petri de Pisis hisce Litteris Apostolicis Nostris, ad omnes effectus legis, ex integro suppressus extinctusque sit habendus, nullo modo in posterum nec sub qualibet specie vel prætextu vitam aboliti Ordinis nemini instaurare liceat ; neque ulla ratione ac titulo postulantes vel novitios a quocumque in posterum admittantur.

III. Lettres du Pape. — 1° 24 oct. 1932. A Mgr Lima Vidal, archevêque de Vila Rial (Portugal), pour encourager la jeune Société portugaise des Missions étrangères. — 2° 8 février 1933. Au R. P. Napoli, Préposé général des Clercs réguliers de St-Paul ou Barnabites (fondés par S. Antoine-Marie Zaccaria en 1530, approuvés par Clément VII en 1533), à l'occasion du 4e centenaire de leur approbation.

S. Congr. Consistoriale

5 février 1932. — Création de la Préfecture apostolique *du Haut Orénoque* (Venezuela), composée d'un territoire enlevé au diocèse de Guayana.

S. C. du Concile

24 mai et 15 nov. 1930.

GALLIPOLI : *Funérailles dans une église étrangère et droits du propre curé*

SPECIES FACTI. — Die 28 augusti 1928 parochi civitatis Gallipolitanæ penes hanc S. Congregationem

conquesti sunt quod generatim sui parochiani, post obitum, « sono trasportati per l'esequie a chiesa che non e mai quella della propria parrocchia ; gli ascritti a confraternitate vanno alla chiesa della propria confraternita, e per i non ascritti a confraternite la famiglia paga un tanto, qui detto *offerta*, a una confraternita, e il defunto e accolto per l'esequie nella chiesa di detta confraternita. Nell'uno e nell'altro caso il parroco non ha altro da fare che benedire la salma o accompagnarla alla chiesa dove han luogo le esequie ; e per questa *associatio cadaveris* ha solo un meschinissimo compenso e nulla ha *(portio parœcialis)* per il suo diritto e dovere di esequie violato. »

Quapropter duæ circa funera proponebantur quæstiones, quarum altera ad electionem refertur ecclesiæ funerantis cum adnexo jure exsequias in eadem persolvendi, altera solutionem spectat portionis parœcialis, proprio defuncti parocho debitæ.

Quoad primum, in civitate Gallipolitana praxis viguit, vi cujus si quis, dum in vivis est, alicui ex confraternitatibus ibi exstantibus sese adscribit, ipso facto ecclesia funerantem hac adscriptione se elegisse præsumitur. Idipsum censetur, si quis ex heredibus, etsi nullo præhabito expresso mandato, certam pecuniæ summam solvendo, quæ *offerta* dicitur, alicui confraternitati defunctum adscribit.

In utroque autem casu, itemque quando funera a Capitulo in ecclesia cathedrali peraguntur, proprio defuncti parocho non solvitur portio parœcialis contra præscriptum canonis 1236 § 1 C. J. C., sed oblatio fit admodum modica.

Censent proinde parochi corrigendas esse hujusmodi consuetudines ad normam juris communis sive ratione vinculi spiritualis quo fideles parœciæ devinciuntur, sive ratione quoque rei œconomicæ.

Confraternitates e contrario easdem confirmandas esse putant, utpote in Codice J. C. expresse non reprobatas, atque usque nunc ab Ordinario toleratas. Re enim vera, eligere ecclesiam sui funeris unicuique licere Codex statuit in canone 1223 § 1, idque sive per se, sive per alium fieri potest, cui legitimum mandatum quisque dederit (can. 1226 § 2). Cum vero hæc electio necessario importet jus funerandi, quæ res sunt inter se connexæ, nihil in hac re innovandum esse contendunt, attenta etiam legitima consuetudine.

Et idem sentiendum de adscriptione defunctorum iisdem confraternitatibus. Vel enim agitur de defunctis qui antea propinquis et familiaribus hoc mandatum commiserunt, et nemo dixerit hanc electionem, ad normam citati canonis 1226 § 1, legitimam non esse. Si vero agitur de ceteris pro quibus arbitrario ab heredibus hæc electio facta est, succurrit præsumptio, qua conjici potest hanc fuisse defunctorum voluntatem, quam heredes ipsi interpretati sunt atque ad effectum demandarunt.

Denegant tandem eædem confraternitates parocho solvendam esse his in casibus portionem parœcialem, ab immemorabili nunquam solutam.

Quem morem sequitur et Capitulum cathedrale in funeribus ab eo persolutis, provocans ad diuturnam consuetudinem a condito Capitulo, a sæculo nempe XV usque nunc servatam, atque hac ratione innixum, quod iisdem funeribus aliqua confraternitas semper interest, quæ portionem parœcialem seu oblationem parocho persolvit.

Ad jus vero quod attinet, perpendenda in primis sunt præscripta Codicis in subjecta materia. Jamvero « ecclesia in quam cadaver pro funere transferri debet, ex jure ordinario est ecclesia propriæ defuncti parœciæ, nisi defunctus aliam funeris ecclesiam legitime elegerit » (can. 1216 § 1). Et « ecclesiam funeris... quis eligere potest per se vel per alium cui legitimum mandatum dederit ; factamque electionem aut mandati concessionem quolibet legitimo modo probare licet » (can. 1226 § 1). Attamen « ut electio ecclesiæ funeris valeat, cadat necesse est vel in ecclesiam parœcialem, vel in ecclesiam regularium..., vel in aliam ecclesiam funerandi jure præditam » (can. 1225).

Quapropter ex facto adscriptionis alicui confraternitati non sequitur necessario ejusdem confraternitatis ecclesiæ pro funere legitima electio ; sunt enim adscriptio et electio res quæ necessario non cohærent : nec confraternitates omnes, qua tales, jure funerandi sunt præditæ (Cfr. Ferraris, *Bibl. can.*, v. *Confraternitates*, art. V).

At, in casibus peculiaribus, si hoc jure ecclesiæ confraternitatum potiuntur, et ex receptis loci usu ac consuetudine confratres omnes in propria funerantur ecclesia, jure arguitur eosdem, eo ipso quo alicui confraternitati nomen dant, ecclesiam sui funeris designasse. Et hoc satis est, ut ad normam citati canonis legitimo modo electa probetur ecclesia funeris.

Funerandi autem jus multipliciter acquiri potest, S. Sedis nempe aut Ordinarii concessione, legitima consuetudine et præscriptione. « Cum autem hæc consuetudo, animadvertit S. Rota in una *Mediolanen.* — *Juris funerandi (A. A. S.*, 1914, p. 556), mixta sit præscriptioni, quippe quæ lædat jura tertii, planum est in ea requiri etiam conditiones præscriptionis. » Quod si in casu de quo agitur, omnes istæ conditiones non inveniantur, adest tamen aliqua Episcopi concessio, siquidem, prout asseritur, plures Episcopi hanc praxim, funerandi nempe in ecclesiis confraternitatum, tolerari permiserunt. Qua admissa legitima praxi, roboratur quoque argumentum, quo fideles ex ipsa adscriptione alicui confraternitati ecclesiam funerantem elegisse præsumuntur.

Aliter sentiendum est, si de adscriptione defunctorum res sit, ab heredibus proprio marte peracta. Jus enim eligendi ecclesiam funeris, ex citato canone 1226 § 1, ad unum defunctum, non ad heredes pertinet, nisi legitimum mandatum acceperint ; salva tamen contraria consuetudine, quæ quominus submoveri possit nihil vetat, attentis læsione juris parochorum, nec non incommodis inde facile orituris.

Quod denique attinet ad solutionem portionis parœcialis, in canone 1236 § 1 statuitur : « Salvo jure particulari, quoties fidelis non funeratur in ecclesia parœciali propria, proprio defuncti parocho debetur portio parœcialis, excepto casu quo cadaver in ecclesiam propriæ parœciæ commode asportari nequeat. » Ad quam denegandam, in casu, contraria immemorabilis consuetudo affertur.

Plura, ut notum est, in præscriptione et in consuetudine præscriptiva requiruntur, præsertim in iis quæ habent tractum successivum. Ad rem in *Dianen.* — *Juris funerandi (A. A. S.*, 1921, pag. 534 sq.) hæc leguntur : « Ad hoc ut intret præscriptio in habentibus tractum successivum, necessaria est *petitio, repulsa* et *acquiescentia* petentis ; in casu agitur profecto de re habente tractum successivum, quum Capitulum teneatur toties dare portionem canonicam quoties funerat alienos : itaque probandum esset a Capitulo se cum effectu denegasse portionem petenti : quod minime præstat, cum immo testibus evincere contendat : *ch'egli non ha pagato mai la quarta funerale, e che mai dal parroco fu richiesta...* ». Ideoque in casu hæc Sacra Congregatio non constare edixit de jure Capituli portionem parœcialem non solvendi.

Quæ ad casum de quo agitur aptando, cum moderatores confraternitatum portionem parœcialem asserant nunquam solutam fuisse, nec unquam a parocho fuisse petitam, deest petitio, repulsa et acquiescentia petentis ; quapropter præscriptio vel consuetudo præscriptiva nihil operatur. Nec eadem portio censeri potest suffecta ab oblatione illa quæ a confraternitatibus parocho solvitur, attenta ejusdem exiguitate, nec non portionis parœcialis natura, quæ, ut præscribitur in canone 1237 § 1, « detrahi debet ex omnibus et solis emolumentis, quæ statuta sunt pro funere et tumulatione in taxa diœcesana. »

Resolutio. — His omnibus perpensis, in plenariis comitiis hujus Sacræ Congregationis, diebus 24 maii et 15 novembris 1930 habitis, proposita sunt enodanda hæc dubia :

I. *An sustineatur consuetudo quoad adscriptionem confraternitati sive vivorum per se, sive defunctorum per heredes, cum adnexo jure funerario, in casu ;*

II. *An parocho defuncti debeatur portio parœcialis a rectoribus confraternitatum vel a Capitulo cathedrali, in casu.*

Porro Emi Patres responderunt :

Ad I. *Ordinarius utatur jure suo ad normam canonis 5 Codicis J. C., et ad mentem.*

Ad II. *Affirmative.*

Facta autem de præmissis Ssmo Dno Nostro div. Prov. Pio Pp. XI relatione per Secretarium hujus Sacræ Congregationis in audientiis dierum 31 maii et 17 novembris 1930, Sanctitas Sua easdem resolutiones approbare et confirmare dignata est.

I. Bruno, *Secretarius.*

S. C. des Rites

I. *Brescia,* 13 février 1933. — Décret *de tuto* pour la béatification de la Vén. Vincente Gerosa, co-fondatrice des Sœurs de la Charité de *Luere* († 28 juin 1847).

II. *Paris,* 13 février 1933. — Approbation des deux miracles pour la béatification de la Vén. Catherine Labouré, Fille de la Charité († 31 déc. 1876).

III. *Lucques,* 19 février 1933. — Décret *de tuto* pour la béatification de la Vén. vierge Gemma Galgani († 11 avril 1903).

IV. *Rome,* 19 février 1933. — Approbation des deux miracles pour la béatification du Vén. Joseph-Marie Pignatelli, prêtre de la Cie de Jésus († 15 nov. 1811).

V. *Urbis et Orbis,* 8 mars 1923. — 9e Leçon contractée pour la fête de S. Gabriel *dell' Addolorata,* le 27 février :

Lectio IX legenda juxta Rubricas

Gabriel, Assisii in Umbria natus, et Franciscus ob Seraphici civis memoriam vocatus, egregiam indolem ostendit. Adolescens, quum miserentis Dei munere, eum ad perfectiorem vitam jamdudum invitantis, in morbum incidisset, sæculi vanitatem fastidire cepit. Institutum Clericorum a Passione amplectens, Gabriel a Virgine Perdolente maluit appellari ad ejusdem gaudiorum et dolorum memoriam perpetuo recolendam. Ipsam omni obsequii genere percolere, præsertim confectam afflictamque Jesu cruciatibus tam dolenter contemplari solebat, ut vim lacrimarum profunderet. Illibatum virginitatis florem retinuit, et suæ sodalitatis asperitate usus, plane mundo crucifixus, unice Deo vixit. Ita brevem vitæ cursum omnium virtutum exercitatione conficiens, caritatis incendio verius quam vi morbi consumptus, divinæque Matris ope recreatus, ad Superos evolavit anno millesimo octingentesimo sexagesimo secundo. Eum deinceps Pius Papa Decimus beatorum, Benedictus vero Decimusquintus Sanctorum numero accensuit, et Pius Undecimus ejus Officium et Missam ad universam Ecclesiam extendere dignatus est.

S. C. des Séminaires et des Universités

15 janvier 1933. — Le Collège international St-Anselme (pour les Bénédictins), à Rome, qui comprend les Facultés de Théologie, de Droit canonique et de Philosophie, reçoit le titre de *Pontifical.*

S. Pénitencerie (Office des Indulgences)

I

20 mars 1933.

A partir de ce jour, la S. Pénitencerie se réserve le privilège d'accorder les pouvoirs d'indulgencier ; toutes les concessions antérieures sur ce point sont annulées.

DECRETUM

Consilium suum persequens rei sacrarum Indulgentiarum reformandæ, cohærenter cum jam latis identidem hunc in finem postremis hisce temporibus similibus dispositionibus, Sacra Pænitentiaria Apostolica, quo melius ordinentur facultates Indulgentias adnectendi piis quibusdam operibus aut devotionis objectis et alia quædam analoga indulta, quibus privati sacerdotes sæpe sæpius donari postulant, de expresso mandato Ssmi Domini Nostri, sequentia statuit ac decernit :

Concessiones omnes et singulæ, piis fidelium associationibus cujuscumque nominis vel naturæ, etsi forte sacerdotibus tantum constantibus, quovis loco aut tempore seu modo vel titulo hucusque factæ, largiendi privatis sacerdotibus facultates et indulta quæ sequuntur, nempe benedicendi devotionis objecta eisque Indulgentias Apostolicas aut Sanctæ Birgittæ, ut aiunt, adnectendi — benedicendi coronas easque (quamque pro suo modo) Indulgentiis ditandi — benedicendi crucifixos ad lucrandas Indulgentias pio Viæ Crucis exercitio pro legitime impeditis adnexas necnon ad plenariam in mortis articulo Indulgentiam acquirendam — impertiendi benedictionem papalem in fine concionum — concedendi indultum, quod dicunt, altaris privilegiati personalis, — præsenti Decreto revocantur, abrogantur atque omnino abolentur ita ut ab hujus ipsius Decreti evulgationis die omni prorsus vi careant omnique efficacia destituantur.

Qui, igitur, sacerdotes hac vel illa ex supra recensitis facultatibus aut hoc vel illo ex supra memoratis indultis posthac augeri cupiant, nonnisi directe atque immediate a Sacra Pænitentiaria desideratam gratiam se obtinere posse sciant, oblatis toties quoties peculiaribus proprii Ordinarii ad rem litteris commendatitiis.

Quod vero ad privilegia attinet quibusdam Ordinibus vel Congregationibus religiosis concessa benedicendi coronas easque ditandi Indulgentiis — adnectendi crucifixis Indulgentias Viæ Crucis, in aliquibus rerum adjunctis etiam absque stationum percursu lucrifaciendas — stationes Viæ Crucis erigendi, hæc ipsis manent, ea tamen lege ut in posterum membra eorumdem Ordinum vel Congregationum uti eisdem valeant tantum personaliter, non autem ita ut ea concedere quoque possint aliis sacerdotibus ad eosdem Ordines vel Congregationes non pertinentibus : hi enim omnes facultates, usui talium privilegiorum necessarias, tantummodo a Sacra Pænitentiaria, modo superius indicato, obtinere poterunt.

Contrariis quibuscumque, etiam peculiari atque individua mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Pænitentiariæ, die 20 martii 1933.

L. Card. Lauri, *Pœnitentiarius Major.*
I. Teodori, *Secretarius.*

REMARQUES

1o On sait que certaines Œuvres, v. g. la Propagation de la Foi, l'Union Missionnaire du Clergé, etc., conféraient à leurs membres différentes faveurs spirituelles, et aux prêtres en particulier celles dont il est parlé dans le présent décret. Cela leur est interdit depuis le 1er avril (jour de la publication du décret), et les prêtres qui désirent ces faveurs devront les demander directement à la S. Pénitencerie, avec la recommandation de leur Ordinaire.

Mais les prêtres qui jouissaient de ces faveurs avant le 1er avril continueront à en jouir tant qu'ils rempliront les conditions prescrites avant le nouveau régime. Car ce qui est interdit, ce n'est pas l'*usage* des faveurs précédemment accordées, mais bien la *concession* à de nouveaux bénéficiaires.

2o Les Ordres religieux continueront à jouir des pouvoirs qui leur ont été concédés; mais seuls leurs membres pourront en user ; défense de les concéder à d'autres.

II

21 mars 1933.

Indulgences pour l'Heure sainte

DECRETUM

Jam diu invectum est largiusque in christianum populum inductum pium illud precandi genus, quod vulgo « Horam Sanctam » vocant, quodque eo potissimum spectat, ut Jesu Christi Passionem et Mortem

in fidelium animos revocet et ad flagrantissimum ejus amorem, quo ductus divinam Eucharistiam suæ Passionis memoriam instituit, meditandum colendumque ita eos excitet, ut sua ceterorumque hominum admissa eluant atque expient.

Quapropter Ssmus D. N. Pius div. Prov. XI, cum indictum haud ita pridem Annum Sanctum, undevicesimo exeunte sæculo a peracta humani generis Redemptione, non alio modo auspicari exoptat, quam sollemnem ejusmodi celebrationem supplicationemque in Vaticana Basilica participando, tum hanc opportunitatem nactus, in audientia infra scripto Cardinali Pænitentiario Majori die XVIII mensis martii anno MDCCCCXXXIII concessa, id ipsum piaculare exercitium indulgentiis, quæ sequuntur, ditare dignatus est :

1. *plenaria* christifidelibus omnibus, qui, rite confessi ac sacra Synaxi refecti, in quovis templo aut publico vel, pro legitime utentibus, semipublico oratorio, pium hoc exercitium per integram Horam participaverint itemque ad intentionem Suam oraverint ;

2. *partiali* vero *decem annorum* iis qui, saltem corde contrito, publice vel privatim hoc peregerint.

Præsentibus, absque Apostolicarum Litterarum expeditione, in perpetuum valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Pænitentiariæ, die 21 martii 1933.

L. Card. LAURI, *Pænitentiarius Major.*
I. Teodori, *Secretarius.*

III

23 mars 1933. — Une indulgence partielle de 300 jours est accordée *toties quoties* à la récitation, avec un cœur contrit, de l'invocation : « Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso Sanguine redemisti. »

IV

30 mars 1933.

DUBIA CIRCA FACULTATES CONFESSARIIS PEREGRINIS CONCESSAS ANNO VERTENTE GENERALIS MAXIMIQUE JUBILÆI.

Sacra Pænitentiaria ad proposita dubia, quæ sequuntur :

1. « Utrum in facultatibus specialibus quas Sacra Pænitentiaria tribuit confessariis peregrinis anno vertente Generalis Maximique Jubilæi a die 2 mensis aprilis anno 1933 ad diem 2 usque mensis aprilis anno 1934 intelligatur inclusa etiam facultas jurisdictionis delegatæ ad excipiendas in Urbe et suburbio peregrinorum sociorum confessiones. »

2. « Utrum confessarii peregrini durante itinere possint confessiones sociorum peregrinorum excipere, necnon uti prædictis facultatibus specialibus. »

Respondit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam.

Datum Romæ, ex Sacra Pænitentiaria Apostolica, die 30 martii 1933.

L. Card. LAURI, *Pænitentiarius Major.*
I. Teodori, *Secretarius.*

(*Acta* nº 7, du 7 avril)

Ce nº est rempli tout entier par le texte (italien et allemand) du Concordat signé les 7-10 novembre 1932 entre le Saint-Siège et l'Etat de Bade, et ratifié à Carlsruhe le 11 mars 1933. On trouvera la traduction française dans la *Documentation Catholique* du 8 avril.

(*Acta* nº 8, du 2 mai)

Actes de S. S. Pie XI

I. Procès verbal du consistoire semi-public du 2 mai 1933 pour la canonisation du Bienh. André-Hubert Fournet, du diocèse de Poitiers.

II. Lettres apostoliques. — 1º 18 juillet 1932. Au Congo belge, nouvelle délimitation entre le Vicariat apost. de la Nouvelle-Anvers et la Préfecture de l'Oubangui. — 2º 4 août 1932. La cathédrale Sainte-Marie de Sydney (Australie) est élevée à la dignité de basilique mineure. — 3º 31 août 1932. *Item,* l'église Notre-Dame de Bon-Secours près de Saint-Avold, au diocèse de Metz. — 4º Même jour. *Item,* l'église de l'Assomption (au nom populaire de *Ta Pinu*) sur le territoire de Garbi, au diocèse de Gozo (île de Malte).

III. Lettre du Pape. — 4 avril 1933. A Mgr Aengenent, évêque de Harlem (Hollande), à l'occasion du 5e centenaire de la mort de la Bienh. Lidwine de Schiedam (14 avril 1433).

S. Congr. Consistoriale

I. 15 juillet 1932. — La province civile de *Montana* (Iles Philippines) est détachée du diocèse de Nueva Segovia pour constituer la nouvelle Préfecture apost. de Montana, soumise directement à la Propagande et dont le siège est à Baguio.

II. 20 janvier 1933. — Une partie du territoire de Rueil est détachée de la paroisse de Rueil et du diocèse de Versailles et rattachée à la paroisse de Suresnes et à l'archidiocèse de Paris, pour suivre la nouvelle délimitation civile entre les départements de Seine et Seine-et-Oise.

S. C. du Concile

13 juin 1931.

AVERSA (province de Naples)

Une église qui se prétendait mère d'une autre est déboutée

MATRICITATIS

Die 13 junii 1931

SPECIES FACTI. — In oppido cui nomen *Caivano,* intra fines Aversanæ diœcesis, duæ exstant parœciæ, altera S. Petri Apostolorum Principis nuncupata, cui inest major pars territorii et incolarum, altera S. Barbaræ Virginis et Martyris. A tribus jam sæculis, inter utramque quæstio exarsit — quæ, interjectis silentii temporibus, pluries excitata est — quænam earum esset major.

Nuper Episcopus Aversanus die 4 februarii 1929 decretum tulit, quo « lasciando impregiudicata la questione, se la chiesa parrocchiale di S. Pietro Apostolo debba dichiararsi e riconoscersi quale *maggiore* relativamente a quella di S. Barbara, » hæc statuit : « 1) che ciascuno dei sigilli parrocchiali delle dette chiese porti nel mezzo la effigie del Santo titolare della parrocchia con la scritta : *Chiesa parrocchiale di... Caivano ;* 2) che nella chiesa dell'Annunziata o Purgatorio, sita nell'ambito della parrocchia di S. Barbara, non abbia alcuna giurisdizione o diritto il parroco di S. Pietro ; 3) che la processione del *Corpus Domini,* giusta l'immemorabile consuetudine, si faccia dalla sola parrocchia di S. Pietro ; e che alla consueta processione di S. Pietro, patrono *æque principalis* di Caivano, intervengano tutti quelli che son tenuti ad intervenire alla processione del *Corpus Domini ;* 4) che il suono delle campane nel Giovedì Santo e Sabato Santo venga opportunamente regolato, in maniera che la parrocchia di S. Pietro abbia la preferenza su quella di S. Barbara. » Tunc parochus S. Barbaræ ad hanc Sacram Congregationem provocavit.

Utraque pars documenta ad sua jura tuenda exhibuit, quorum præcipua, a parocho S. Petri allata, hæc sunt : 1) vetus quoddam documentum anni 1186, in quo fit mentio de terra ecclesiæ Sancti Petri de Caivano, dum anno 1349 primum commemoratur ecclesia S. Barbaræ de villa Caivani, in Bulla episcopali ejus-

dem anni ; 2) præterea usque ad sæculum XVI unicam fuisse ecclesiam parœcialem in eodem oppido, eamque Sancti Petri, ex actis colligitur sacræ Visitationis anno 1542, ab Episcopo Colonna initæ, ubi hæc leguntur : « Visitavit ecclesiam parochialem Sancti Petri de Caijvano et proprie visitavit Ssmum Sacramentum, quod invenit etc..., visitavit ecclesiam S. Barbaræ terræ Caijvani sine Sacramento » ; 3) Episcopus Mansoli 1588 relationes inter utrumque clerum decreto moderavit, quo præcedentia fit cappellanis S. Petri ; et anno 1676 contra parochum S. Barbaræ actum est, cum processioni S. Petri non interfuisset. His accedunt plura documenta sæculorum XV et XVI, in quibus ecclesia S. Petri nuncupatur major, principalis, matrix.

Ex adverso parochus S. Barbaræ pervetustam esse suam ecclesiam in primis deducit ex quadam collectoria anni 1308, in qua cappellanus S. Barbaræ de villa Caivani S. Sedi taros VII solvisse dicitur. Item ex Bulla Martini V diei 23 maii 1423 arguitur omnimoda independentia eandem frui, cum jurisdictio parochi S. Petri intra fines castri Caivani coerceretur, dum aliarum parœciarum extra castrum pateret. Immo constat inter utramque exstitisse parœciam S. Mariæ de Campiglione, quo excluditur parœciam S. Barbaræ a S. Petro fuisse dismembratam. Refutat denique allata a parocho S. Petri documenta, utpote non concludentia, vel ad aliam significationem detorsa.

Ad rem quod attinet, memorare juvat in plenariis comitiis diei 23 februarii 1907 quæstionem quandam huic affinem propositam fuisse ac resolutam. Nam dubio : *an suppressus conventus Capuccinorum una cum ecclesia eidem adnexa spectet jurisdictioni parochi S. Petri loci Caivano, vel potius parocho S. Barbaræ, in casu;* Emi Patres hujus S. Congregationis responderunt : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, salvo tamen parocho S. Petri, qua parocho ecclesiæ matricis, jure peragendi consuetas sacras functiones in ecclesia Spiritus Sancti.*

AD JUS QUOD ATTINET. — Animadvertendum in primis est in memorata decisione diei 23 februarii 1907, mentem non fuisse hujus Sacræ Congregationis quæstionem, de qua nunc agitur, dirimendi. Decertabatur enim de jurisdictione parœciali super antiquum Capuccinorum cœnobium, idest intra cujus parœciæ territorium conventus ille ante secutam suppressionem exstaret. Et documenta, a partibus allata, proindeque rationes decidendi vel ex pervetusta delimitatione finium utriusque parœciæ deprompta sunt, vel ex actis jurisdictionis super idipsum cœnobium, saltem ex legitime inducta consuetudine exercitis. Quæstio proinde de matricitate ecclesiæ S. Petri, incidenter quidem, sed nec directe, nec formiter fuit objectum resolutionis hujus Sacræ Congregationis, et ratio decidendi nil influit in ipsam decisionem.

Quod vero matricitatem spectat, nomen *matricis,* uti notum est, univocum non est, sed modo largiore, modo strictiore significatione accipitur. Ad rem Card. De Luca : « Tripliciter ecclesia solet dici matrix. Primo nempe potius improprie..., quia ob parochiæ amplitudinem aliæ erigantur, vel destinentur ecclesiæ inferiores intra ejus limites exsistentes,... absque tamen earum formali erectione in titulum. Et, tunc quamvis istæ ecclesiæ vulgo dici soleant filiales, ipsaque parochia antiqua comparative dicatur matrix, attamen ista est impropria locutio... Altera est species ecclesiæ matricis, comparative ad alias parochias in loco exsistentes, ab ea tamen independentiam habentes, quæ tales dicantur ratione antiquitatis, sive alicujus majoris præeminentiæ, et hæc pariter improprie matrix dicitur... Tertia demum est species casus præcisi, in quo proprie una dicitur matrix comparative ad alteram uti filiam, ubi scil. ex una parochia efficiantur duæ vel plures, quoniam prima revera est aliarum mater, dum ex ejus territorii ac populi parte aliæ efformatæ sunt » *(De Decimis,* disc. 12, nn. 12, 13).

Quapropter, quamvis jurisprudentia canonica non semper sibi constans fuerit in definienda matricitate proprie dicta, ex supra relatis colligitur eandem tunc haberi, cum : 1) filialis parœcia per dismembrationem a matrice processit ; 2) filialis in titulum erecta est ; et proinde 3) omnino independens est a matrice in exercitio curæ animarum (S. R. Rota, *Caietana Matricitatis* diei 10 augusti 1917). Nec satis ; juxta plures sententias Rotales, præter recensita, requiritur quoque ut ecclesia filialis de redditibus et proventibus matricis sit dotata. Codex vero, hæc simul componens, in can. 1427 § 4 præscribit : « Si vicaria perpetua aut nova parœcia dotetur ex reditibus ecclesiæ a qua dividitur, debet matrici honorem deferre, modo et finibus ab Ordinario præstituendis. »

Quæstio proinde de vera et propria matricitate ecclesiæ S. Petri omnis in hoc est, num ex ea dismembrata aut dotata fuerit ecclesia parœcialis S. Barbaræ. Jamvero factum dismembrationis ab originario ejusdem documento præcipue probatur, et, cum hoc desit, aliis signis et documentis, quæ tamen adeo concludentia et univoca esse debent, ut nec alium sensum aut interpretationem recipere, nec ad aliam causam referri omnino possint (cf. allatam decis. S. R. Rotæ).

Nam ex his alia sunt signa *recognitionis,* quæ præseferunt nempe retentionem reliquiarum antiqui dominii et jurisdictionis ecclesiæ matricis, uti jus funerandi, jus decimandi, jus percipiendi a filiali annuum censum vel canonem etc. ; alia sunt *simpliciter reverentialia,* quæ nempe simplicem prærogativam et præeminentiam important. Illa, uti plurimum, sunt signa univoca veræ et propriæ matricitatis, hæc signa tantum æquivoca, ex quibus argui potest « illa matricitas, magis remota et impropria, resultans ex eo quod, vel ratione antiquitatis, vel ex alio respectu, esset ecclesia major in loco, ideoque confunderetur terminus matricis cum illo majoris vel primæ in ordine » (De Luca, *De præem.,* disc. 42, n. 12).

In casu autem de quo agitur, nullum authenticum documentum allatum est, quo constet ecclesiam S. Barbaræ a S. Petro fuisse dismembratam aut dotatam ; signis proinde arguenda et probanda esset adserta hujus ecclesiæ matricitas. At ex his nullum prostat vestigium alicujus juris decimandi vel funerandi, quo potita sit ecclesia S. Petri in ecclesiam S. Barbaræ, vel alicujus annuæ præstationis, ab hac solutæ, in signum subjectionis, quod antiquitus maxime in usu erat. Allata signa et documenta, antea recensita, simpliciter esse reverentialia patet, utpote nempe referibilia ad quandam præeminentiam vel majoritatem ecclesiæ S. Petri ratione antiquitatis, vel aliis circumstantiis. Et hanc præeminentiam decreto diei 4 februarii 1929 Episcopus Aversanus recognovit, firmavitque, relationes inter utramque parœciam componendo.

RESOLUTIO. — His omnibus perpensis, in plenariis comitiis hujus Sacræ Congregationis, die 13 junii 1931 habitis, proposita sunt hæc dubia solvenda :

I. *An constet de matricitate ecclesiæ S. Petri, in casu.*

Et quatenus negative :

II. *An saltem constet de ejus majoritate, in casu.*

Et Emi Patres responderunt :

Ad I : *Non constare.*

Ad II : *Ad mentem. Mens est ut servetur decretum Curiæ diei 4 februarii 1929.*

Facta autem de his Ssmo Dno Nostro Pio div. Prov. Pp. XI relatione per Secretarium hujus Sacræ Congregationis in audientia diei 24 junii 1931, Sanctitas Sua hanc resolutionem approbare et confirmare dignata est.

I. Bruno, *Secretarius.*

S. C. des Rites

I. *Lucques,* 5 février 1933. — Approbation des deux miracles pour la béatification de la Vén. Gemma Galgani.

II. *Rome,* 12 mars 1933. — Décret *de tuto* pour la béatification du Vén. Joseph-Marie Pignatelli, S. J.

III. *Paris,* 12 mars 1933. — Décret *de tuto* pour la béatification de la Vén. Catherine Labouré.

Diarium de la Cour Romaine

Le jeudi 30 mars 1933, Sa Sainteté a reçu en audience solennelle Sir Robert Henry Clive, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, pour la présentation de ses lettres de créance.

Causeries philosophiques [1]

ART. 2. — LE SENS DE L'ORDRE *(suite)*

— Je me suis demandé, cher maître, si ce n'était pas à nous, en réalité, que vous adressiez, sans en avoir l'air, votre sermon pour les Enfants.

— Ah ! Et que vous êtes-vous répondu ?

— Eh bien ! qu'en effet il n'était pas très sûr qu'au point de vue non seulement matériel dans l'organisation de nos presbytères et de nos maisons d'œuvres, mais encore au point de vue social dans nos diverses relations, au point de vue intellectuel dans l'ordonnance de nos études, et au point de vue apostolique dans les conseils que nous donnons, nous respections toujours l'ordre essentiel des choses ! N'est-ce pas vrai ?

— J'aurais mauvaise grâce à vous priver des fruits d'une si bonne méditation. Puisque, Dieu aidant, vous avez poussé la sagesse jusqu'à redevenir pour une heure ce tout petit enfant qui reste notre modèle à tous, je n'empêcherai point votre Ange de s'en réjouir, et je m'en réjouis avec lui. Mais je vous confesse ingénument, — comme je l'ai écrit à d'autres qui me prêtaient ces profonds et subtils desseins, — que je ne vais point à mon but par des voies détournées. Il est vrai malheureusement qu'à ces divers points de vue nous vivons aujourd'hui en plein chaos. Le désordre de notre vie ne fait d'ailleurs que manifester le désordre de notre cœur, qui consume toute sa piété privée et publique, sociale et catholique, à vider de sens la formule sacrée : « *ordinavit in me caritatem,* » croyant ainsi rendre gloire à Dieu : c'est le comble !

Mais je dois à la vérité de dire que sur ces flots désordonnés, qui menacent d'emporter les derniers restes de notre sagesse, voguent ici ou là quelques petites arches de salut. Ainsi, nous déplorions ensemble la profonde pitié d'un enseignement catéchistique qui, à la base même de son dogme et de sa morale, présente des lacunes vraiment pitoyables, en effet. Avec quel plaisir j'ai vu depuis lors accourir de divers points de l'horizon quelques « *rari nantes in gurgite vasto* » : des catéchismes presque irréprochables. Je puis même vous donner en mille à deviner d'où m'est arrivé le meilleur ?

— ?? !!

— Té, mon bon, et de Marseille donc ! Parfaitement. Le catéchisme de ce diocèse non seulement énonce la vraie définition de Dieu : « *Ego sum qui sum* » ; mais en morale il énumère toutes les lois de Dieu, y compris la loi éternelle. On ferait bien, pour composer le catéchisme national, d'adjoindre aux théologiens des bords de la Seine quelques-uns de la Cannebière...

— Si l'on veut un travail vraiment sérieux !

[1] Voir l'*Ami* du 16 février.

— En attendant, montez d'un grade. Malicieux enfant de la Sagesse, devenez maintenant son ami pour entendre et pour méditer cet exposé formel du sens de l'ordre, que je vous ai promis, et qui vous convient encore mieux.

* *

§ 2. — Discours aux Amis :
Progrès formels du sens de l'Ordre

Notre Conférencier, empruntant son texte aux Proverbes : « *Viam sapientiæ monstrabo tibi,* » s'exprima à peu près dans ces termes :

Mes chers Amis,

C'est ainsi qu'entre philosophes on doit se saluer, je pense. C'est notre nom propre, en effet. Mais pour le mériter, il ne suffira pas de lier à peine connaissance avec notre amie commune, la Sagesse, de la fréquenter à contre-cœur un an ou deux, et de lui fausser compagnie à tous les carrefours des études ! A moins d'être intimes et inséparables, peut-on se dire de vrais amis ? Nous reconnaîtrons les siens et les nôtres à ce signe, qu'ils suivent dans la vie la route de la Sagesse sans dévier d'un pas, du commencement jusqu'à la fin.

Laissez-moi vous montrer cette voie des sages, qui d'un point de départ d'ordre plutôt *sensible,* par trois étapes plus *spirituelles,* parvient au terme d'une sapience toute *divine.*

N'est-ce pas à vous par excellence que Jésus, la Sagesse faite homme, adresse cette pressante invitation : « *Amice, ascende superius* » ? Je suis sûr que votre amitié trouvera plaisir et profit à suivre d'un regard fervent cette montée dans l'ordre, en quoi consiste formellement notre ascension dans la Sagesse.

I. — *Point de départ : la saveur de l'ordre*

Je le trouve naturellement dans la notion même de ce mot : « *sapere,* » qui éveille dans notre pensée la double activité de ce sens qui s'appelle le goût. *Sapere* est le fait du palais, d'abord, qui apprécie les saveurs ; et, quand cela nous goûte, comme disent nos amis les Belges, l'appétit s'en trouve excité : on se sent du goût pour cela, on le recherche volontiers. Or telle est, à son point de départ, l'activité de la Sagesse.

1° Elle se manifeste d'abord par l'*estime* de l'ordre.

A partir de ce jour, où l'on apprécie la clarté qui rayonne de l'ordre, l'harmonie qu'il impose, la satisfaction qu'il procure ; dès qu'on goûte vraiment la saveur de vérité, de beauté, de bonté, inhérente à l'ordre en tout ce qui est, on commence à devenir sage.

Ne dites pas : « Si l'estime de l'ordre est affaire de goût, comme des goûts et des couleurs il ne faut jamais disputer... » Prétendriez-vous par hasard que l'ordre et le désordre sont purement subjectifs, et ne se fondent point sur l'être ? Je sais « qu'un beau désordre est un effet de l'art » ; mais l'art aussi a ses raisons, que la raison connaît fort bien, tout en préférant les siennes propres, qui, étant essentielles à l'être, conviennent à l'art également.

Mais s'il est possible et permis d'apprécier diversement diverses formules de l'ordre, quel goût dépravé ne faut-il pas avoir pour trouver au désordre la même saveur! Les sages ont le palais plus délicat. Autant l'ordre les flatte, autant le désordre leur paraît insipide, pour ne pas dire écœurant!

2° Aussi bien, par goût ils ont *l'appétit* de l'ordre, et le recherchent partout.

Quoi qu'ils regardent, c'est l'ordre, d'abord, qui leur saute aux yeux : dans l'arrangement d'un salon, ou sur les rayons d'une bibliothèque, ou à travers les pages d'un livre.

Quoi qu'ils écoutent, simple récit ou beau discours, c'est l'ordre des pensées et l'harmonie des phrases qui tintent d'abord à leurs oreilles.

Chaque faculté a faim et soif de son objet formel; et leur sagesse est insatiable de cet ordre, qui est pour elle tout ensemble : la lumière de ses yeux (dans un fouillis on n'y voit goutte!), l'air respirable de ses poumons (on étouffe à entendre certains sermons en pots-pourris!), le sol ferme où elle peut marcher (dans le maquis de certains livres la pensée sait-elle où elle va?), et l'aliment de sa vie; car c'est pour eux que la Sagesse a dit : « Ceux qui me mangent auront encore faim, et ceux qui me boivent auront encore soif. » (Eccli., XXIV, 29). A proportion qu'ils apprécient l'ordre, ils ressentent pour lui un appétit meilleur. Et comme le désir nous pousse vers l'objet qu'on souhaite, cet appétit de l'ordre les jette à la poursuite de la Sagesse, seule capable de le rassasier.

II. — *La route : la vertu de l'ordre*

La route qu'ils vont suivre comporte trois étapes. qu'il ne s'agit pas de brûler, mais de franchir pas à pas.

1° *La première étape* est celle de *l'effort.*

Il ne faut jamais oublier que le péché originel nous a laissé aux lèvres un goût inné du désordre. Pour que le fond de sagesse déposé en nous par le Créateur remonte à la surface et pour qu'il domine ce sens réprouvé dont parle l'Apôtre (Rom., I, 28), il faut des efforts, et donc de la bonne volonté.

C'est elle qui manque le plus à l'amateur de désordre. Il n'ignore pas dès maintenant qu'il ne consultera jamais des notes de séminaire dispersées au hasard sur des bouts de papier; mais l'effort nécessaire pour les coordonner lui répugne.

Qui donc peut se persuader qu'un auditoire verra clair dans le fouillis inextricable de ces sermons sans queue ni tête, ni milieu, où la pauvre parole s'accroche aux brins d'herbe folle d'une inspiration en démence? Mais l'effort d'une composition ordonnée paraît au-dessus du loisir nécessaire ou plutôt d'un bon vouloir indispensable.

Or, sachez-le bien, mes amis : cette prétendue facilité, qui n'est le plus souvent qu'une paresse mal déguisée, est un mol oreiller, où ne s'endort jamais le sage. Il sait qu'on ne monte pas en se laissant aller, mais à coups de jarrets énergiques au travail, quand il ne se traîne pas à genoux pour prier! Avant même de l'avoir appris par l'expérience, la grammaire l'en a averti, en mettant dans le mot « *virtus* » l'énergie du « *vir,* » que doit être l'homme, à plus forte raison le prêtre.

« Qui de vous, en effet, s'il veut bâtir une tour, ne s'assied pas auparavant pour calculer la dépense, et s'il a de quoi l'achever? de peur qu'après avoir posé les fondements de l'édifice, il ne puisse le conduire à sa fin, et que tous ceux qui le verront ne se mettent à le railler, disant : Cet homme a commencé à bâtir, et il n'a pu achever! » (Luc, XIV, 28-30). Mais soupçonnez-vous seulement les somptueuses dépenses de temps et d'argent, d'esprit et de cœur, et donc les efforts de tout genre, absolument indispensables pour édifier en soi d'abord et ensuite dans les autres la science de la vérité, par exemple?

Que d'efforts déjà pour amasser les seuls matériaux du savoir! Que de lectures et que de réflexions s'imposent! Mais un gros tas de matériaux ne constitue pas l'édifice, qui résulte formellement de leur ordonnance. Or, pour ordonner toutes ses notes, ses discours, ses explications, et leur donner la forme d'un enseignement clair et solide, que's efforts meilleurs ne s'impose pas le sage! « Vingt fois sur le métier il remet son ouvrage, » pour en dresser le plan et pour l'exécuter.

Voilà assurément ce qu'un vain peuple ignore. Jamais autant que de nos jours on n'a parlé de formation; mais aussi jamais, de toute évidence, on n'a paru autant ignorer le sens profond de ce mot-là, et ce qu'il peut coûter d'efforts pour le réaliser!

En moins de huit jours, avec quelques rapports, une demi-douzaine de discours, et de belles excursions par-dessus le marché, on prétend vous donner une formation sociale, ou une formation liturgique, ou une formation apostolique, etc., etc.!! C'est à se demander si nous ne devenons pas complètement fous! Nous ignorons tout simplement ce que signifie le mot « forme » inclus dans toute formation... Certes, on emporte de ces Congrès quelques vrais et utiles principes, qui s'ajouteront dans l'esprit au plus ou moins gros tas de connaissances déjà acquises; mais on en sort aussi « informe » qu'en y entrant. C'est qu'on n'acquiert pas une forme à si bon compte; il y faut autrement d'efforts et de persévérance, Dieu merci!

Vous qui voulez former les autres, et tout d'abord vous former, calculez bien, pendant que vous êtes assis sur ces bancs, « *prius sedens computa,* » la somme d'efforts qu'une aussi divine entreprise exigera de votre sagesse; et mettez-y généreusement le prix!

2° *La seconde étape est l'habitude de l'ordre.* Car plus on avance, moins l'ordonnance nécessaire à une vraie formation coûte d'efforts.

Pourquoi? — Parce que, si au commencement on ne réalisait l'ordre indispensable qu'à coup d'efforts généreux, voici que peu à peu de ces efforts répétés naît l'*habitude de l'ordre,* qui est proprement la Sagesse.

L'habitude, c'est-à-dire le penchant à tout ordonner. Le joli mot! Il vous montre le vase de votre Sagesse sous la poussée de vos efforts se penchant, s'inclinant pour recevoir et pour répandre l'ordre sur tout le domaine de l'esprit.

Savez-vous à quels signes vous reconnaîtrez que vous avez atteint ce deuxième stade de la route?

Aux deux signes de l'habitude : la facilité et la joie.

a) On fait plus *facilement* d'abord, ce qu'on a l'habitude de faire. Lorsque préparant une leçon de catéchisme (car vous supposez bien qu'un sage catéchiste n'improvise pas ses leçons), — quand, pour composer un sermon (car c'est pure folie de monter en chaire sans avoir ordonné toutes ses idées, sinon ses mots). — quand pour organiser une fête ou une procession (car ici encore la beauté n'est que la splendeur de l'ordre), — quand donc en tout ce que vous faites, il vous sera presque naturel, l'habitude étant une seconde nature, de mettre l'ordre qui convient : à ce signe vous reconnaîtrez que vous êtes formellement sage, puisque votre sagesse manifeste et donc possède la forme qui lui est propre : une inclination habituelle, un penchant à l'ordre.

b) Dans le même temps vous éprouverez le doux *plaisir* de la Sagesse. Ce sera pour vous une joie profonde d'admirer l'ordre autour de vous, sans avoir de peine à le découvrir, et encore plus de le créer, sans avoir pour cela à suer sang et eau.

Nous dirons plus tard avec S. Thomas, quand nous essaierons d'expliquer le monde : « *Bonum et optimum universi consistit in* ORDINE *partium ejus ad invicem* [1]. » En attendant de le comprendre, vous le verrez et vous le goûterez en tout. Cette participation réelle de l'immense joie du Créateur ordonnant son œuvre au sortir du chaos, « *vidit quod esset bonum,* » sera la meilleure récompense de vos efforts d'ordonnateur, car la délectation de l'ordre est inhérente à l'habitude de la Sagesse.

3° *Troisième étape : l'instinct de l'ordre.*

Pourquoi vous arrêter en si bon chemin ? Que votre Sagesse, dépassant le stade de l'habitude, franchisse la dernière étape, et devienne pour finir ce qu'elle était au commencement : *un instinct.* Le voilà, le Sage accompli, celui qui d'instinct découvre et crée l'ordre !

Il fuit instinctivement jusqu'à l'ombre même du désordre dans son esprit et dans son cœur, dans sa vie et son ministère.

C'est plus fort que lui ; il faut qu'il ordonne tout ce qui lui tombe sous la main : un menu, une œuvre, ou une âme.

Il n'a, pour ainsi dire, aucun effort à faire pour saisir l'ordre et l'imposer. Cela jaillit spontanément des entrailles de sa Sagesse.

D'instinct il va au fond des choses, et en trouve les premiers principes. Pour se contenter, comme tant d'autres, de vagues notions superficielles et de semblant de raisons, il lui faudrait faire des efforts contre nature : tant le seul poids de sa Sagesse non plus seulement l'incline, mais l'entraîne dans les profondeurs !

Aussi quel régal de l'entendre ! Quoi qu'il dise, tout est ordonné. Dans l'édifice de ses discours ou de ses livres l'intelligence voit clair, et se sent en sécurité.

Aussi quel charme de le suivre ! Quoi qu'il fasse, tout est ordonné. On se fie volontiers à ses sages avis, sans crainte de s'égarer en chemin.

C'est un Maître et un Directeur sans pareil ; parce que sa sagesse est devenue conforme à cette Voie qui mène de la Vérité à la Vie, et qui est la Sagesse incarnée, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Or, n'est-ce pas le terme de vos nécessaires ambitions d'apôtres ? On y parvient plus ou moins vite, mais toujours au terme, en effet, de cette inclination habituelle à l'ordre, engendrée par des efforts persévérants, lorsqu'au point de départ on se sent au cœur assez d'estime de l'ordre pour en poursuivre jusqu'au bout l'acquisition et la pratique.

Mais j'ai tort de parler de *terme*. Nous ne sommes pas encore au bout ; car l'idéal suprême de la vraie sagesse, le voici :

III. — *Le terme : le sens divin de l'ordre*

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du sens naturel de l'ordre, qui de sa faculté, notre raison humaine, suit pour aller à l'acte l'inclination de sa vertu. Or, quand le vase de la raison a atteint les limites de sa capacité, fixées par la Providence, et que son penchant habituel à l'ordre est devenu presque instinctif, la ligne de notre sagesse humaine paraît toucher son point final.

Mais, à dire vrai, cela n'est pas. S'il nous est impossible de la pousser plus loin, elle n'est pourtant pas achevée. De soi, le sens de l'ordre, comme tout ce qui est spirituel, peut s'étendre indéfiniment, la matière seule étant essentiellement bornée.

Ce n'est donc point « *per se* », mais seulement « *ratione subjecti* », que notre sens de l'ordre s'arrête dans son extension. Si Dieu par un miracle surélevait notre être, il n'aurait point à bouleverser en nous le sens de l'ordre pour que notre Sagesse atteigne des hauteurs insoupçonnées. Cette Sagesse surhumaine resterait dans la même ligne, qu'il prolongerait à l'infini, tout simplement. Ce serait, de toute évidence, une faveur qu'il ne nous doit pas, un don très gratuit, une grâce.

Or, cette grâce, Il nous l'a donnée en nous sanctifiant. Depuis lors, non seulement notre faculté de l'ordre, notre raison humaine, sans cesser d'être raisonnable, est devenue, grâce à la Foi, capable de percevoir en tout l'ordre divin des choses ; non seulement notre humaine vertu de sagesse se trouve inclinée par la grâce à découvrir en tout le principe suprême de l'ordre, qui est la volonté de Dieu, et à le réaliser dans ses actes ; mais des profondeurs de la grâce, comme du sein de toute nature, surgissent de merveilleux instincts, dont l'être et l'agir nous sont totalement donnés, et qui pour cela se nomment justement les *Dons* du Saint-Esprit. Or le plus élevé de tous est précisément le *don de Sagesse,* qui est en nous par excellence le sens instinctif de l'ordre divin.

Il est pénible de penser qu'un simple païen, Aristote, ait discerné et défini le mode d'agir singulier de ces instincts surhumains, qu'il réserve justement à ces demi-dieux que sont les Héros ; alors que si peu de chrétiens, pour ne pas dire de prêtres, s'inquiètent de savoir comment le Saint-Esprit nous « agit » par ses dons (Rom., VIII, 14), quand il pousse une âme à des actes justement appelés « héroïques ».

Sous la poussée du don de Sagesse, voici que d'*instinct,* avant toute délibération, sans recherche et sans nul effort, l'âme, n'agissant plus à la manière humaine, mais à la manière de Dieu, découvre et savoure cet ordre admirable que le Créa-

[1] *Contra Gentes,* l. II, c. 39.

teur a réalisé en tout être, en le formant, puisque la forme, avons-nous dit, est le principe même de l'ordre essentiel de ses éléments.

Elle voit donc cet être, non seulement tel qu'il est, mais plus profondément tel que Dieu l'a fait ; et voit aussitôt avec Lui qu'il est bon, et en jouit sans nulle réserve.

Qui pourrait douter que l'exercice d'une telle Sagesse soit une source de *béatitude ?* N'est-elle pas en toute vérité un avant-goût de cette vision du Paradis, où l'âme saisira sans voile le rayonnement de l'être divin en tout être, et en sera béatifiée ?

Disons donc, sans crainte d'erreur, qu'on est animé d'une sagesse vraiment divine, quand on goûte instinctivement, à voir Dieu rayonner dans les êtres et à le faire rayonner en soi, la béatitude de l'ordre divin.

Est-il possible d'aller plus loin, et d'expliquer en quoi consiste cette béatitude ? Rien n'est plus facile, l'Evangile en mains.

La béatitude parfaite, dont la Sagesse est le principe, est celle *de la Paix,* réservée aux Enfants de Dieu (7e Béatitude).

La Paix n'est-elle pas, au dire de S. Augustin, la tranquillité de l'ordre ? Et n'est-ce pas la condition absolue d'un bonheur parfait, que la possession du bien soit assurée ? L'inquiétude, en gâte la jouissance. Mais du moment qu'on le savoure en toute tranquillité, de cette paix garantie par Dieu jaillit sans arrêt la béatitude.

Mais seuls, notez-le bien, en savourent toutes les gouttes ceux qui sont pour Dieu des enfants, qui s'abandonnent sans discussion à l'ordonnance de son amour, et reposent en paix dans ses bras.

Voilà pourquoi — entre parenthèses — l'Eglise a si peu hésité à reconnaître et à proclamer l'héroïcité des vertus d'une petite sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, qui passa sa vie manifestement dans l'exercice habituel, pour ne pas dire continuel, du plus élevé des dons divins, cet instinct de sagesse, dont la révélation déjà (Luc, x, 21), à plus forte raison l'usage est réservé aux tout petits.

Conclusion

Admirez, je vous prie, au terme de notre exposé cette conclusion, qui rejoint très exactement notre point de départ.

Ne disions-nous pas, en parlant de la Sagesse naturelle, que les petits enfants sont nos modèles achevés, ayant au plus haut point le sens aigu des notions essentielles et des raisons profondes par quoi s'explique l'ordre d'un être ?

Et voici qu'au terme de la voie du Sage, il est réservé aux petits Enfants du Bon Dieu de goûter dans la paix la béatitude de l'ordre divin sous l'instinct du don de Sagesse.

« En vérité, si vous ne devenez semblables à l'un de ces petits enfants, » nous dit à bon droit la Sagesse incarnée (Mt., xviii, 3), « vous n'entrerez point dans mon royaume. »

Allez donc, et faites de même ! Ainsi soit-il !

* *

§ 3 — Bouquet spirituel :
Le culte de l'ordre

— Mon cher Maître, je veux à mon tour savourer en paix ce petit discours, dont je devine la profondeur et la portée. Ce ne sera pas de votre faute, si je n'ai pas désormais le *culte* de l'ordre.

— Mon ami, vous venez de trouver le mot de la fin, le parfait bouquet spirituel de nos petites méditations. Laissez-moi vous en faire respirer le parfum de plus près. Je voudrais tellement que dans votre cœur et dans votre vie l'ordre soit pour vous objet de culte, en effet, dans les deux sens de ce mot !

I. — Ne cessez donc plus de le *cultiver,* tout d'abord. Vous reconnaissez qu'une terre est inculte, au fait que tout y pousse à l'aventure, et qu'on n'y récolte rien de bon.

Mon Dieu, que c'est donc vrai aussi dans le domaine spirituel ! Que d'esprits incultes, où les connaissances poussent au hasard des lectures et des expériences dans un maquis de forêt vierge, où la claire et chaude lumière d'un vrai savoir a bien du mal à pénétrer ! Etonnez-vous qu'on en retire si peu de profit pour soi-même et pour d'autres !

Or, si l'on parcourt avec soin, comme nous allons le faire ensemble, toutes les régions de notre savoir, l'on constate avec une stupeur qui étreint parfois jusqu'à l'angoisse, que les terres les mieux cultivées jadis, celles du dogme et de la morale, sont en grande partie incultes, faute d'une culture en profondeur ; car en dogme depuis un siècle on a délaissé la vraie science théologique pour la plus superficielle érudition, et il y a beau temps que les broussailles de la casuistique ont étouffé les principes de la science morale !

— Allons, allons ! ne vous échauffez pas la bile !

— Mon pauvre ami, comment la bile la plus amère ne remplirait-elle pas la bouche du sage, quand il a sous les yeux les petites feuilles que voici !

— Qu'est-ce que c'est ?

— Je me suis procuré dans différents diocèses le programme des conférences sacerdotales et des examens de jeunes prêtres pour cette année de grâce 1933.

— Il n'y a qu'à acheter les *Ordos.*

— Pas partout ; et certes je loue les diocèses qui, par un reste de scrupule, je l'espère, ne font pas figurer sous le mot « *Ordo* » le plus effarant désordre intellectuel qui se puisse imaginer.

Prenez le diocèse de Z..., par exemple. Sur 12 conférences ecclésiastiques il y en a 4 de Liturgie, 4 de Casuistique, 1 d'Ecriture Sainte, 1 d'Histoire, 1 de Pastorale, et 1 de Dogme, qui est de l'Apologétique. Sur 10 thèses imposées aux jeunes prêtres pour leur examen, il y en a 3 de Casuistique, 3 d'Apologétique, 2 d'Histoire, 2 d'Ecriture Sainte, et *pas une de Dogme !!*

Allez soutenir après cela qu'en nous comme en Dieu la vérité étant la source de la vie, et les principes de la vie étant forcément à la base de toutes ses manifestations, même liturgiques, l'ordre essentiel des choses exige qu'on accorde dans son étude la première place au dogme et le der-

nier coin à la liturgie ! Par quelle étrange aberration renverse-t-on ici de fond en comble la maison de notre savoir ?

Tant qu'un pareil désordre subsistera chez nous, c'est plus fort que moi, mon ami, j'entendrai la divine Sagesse me répéter comme au Prophète : « *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam !* » et grâce au porte-voix géant qui s'appelle l'*Ami du Clergé*, j'ai des chances d'être entendu !

Or, si le règne de la Sagesse est si mal affermi dans le domaine le mieux connu de la science ecclésiastique, que dire de ces contrées de l'ascétisme spirituel, où l'on n'a vécu jusqu'ici que de maigres recettes, qui poussent à la diable de tous les côtés comme des herbes folles ; et plus encore de la mystique, où tant d'âmes aujourd'hui voudraient et pourraient pénétrer, si l'on parvenait à leur indiquer quelques bonnes clairières, où dresser leur tente !

Comme vous le voyez, mon ami, la besogne ne manque pas aux sages, que nous voulons être. Remettre en bon ordre les terres abandonnées, ordonner selon les procédés de la sagesse les régions encore incultes, en un mot faire de l'ordre, c'est-à-dire de la lumière et de la vie dans des contrées où le savoir est resté ou redevenu dans un état chaotique : quel travail splendide et fécond ! Voilà bien le culte de l'ordre, qui s'impose à nous, tout d'abord.

II. — Nous le poursuivrons avec d'autant plus de zèle et de succès, que l'ordre sera pour nous l'objet d'un *culte religieux*.

Pourrait-il en être autrement? alors que, — nous venons de le toucher du doigt, — la ligne de notre sagesse s'origine par un bout, et par l'autre aboutit, à la Sagesse incarnée.

D'ailleurs la Religion est-elle autre chose que la doctrine et la pratique de l'ordre parfait ? Ainsi donc le culte de l'ordre est affaire de Religion au premier chef. C'est tellement vrai, que les ennemis de la véritable Sagesse deviennent logiquement les ennemis de la Religion, et réciproquement ; tandis que les Saints sont les fervents amis de l'ordre, dont tout apôtre ne peut être que l'infatigable pionnier.

C'est pourquoi, autant il est vrai qu'il existe une philosophie de la Religion, qui se nomme proprement la Théologie, autant il est vrai qu'il doit y avoir une religion de la philosophie. Et vous devinez en quoi elle consiste : elle donne un sens religieux à l'étude et à la pratique de la Sagesse. Découvrir que les principes mêmes de l'esprit humain s'originent au Premier Principe, qui est Dieu, et que les conclusions de notre sagesse nous conduisent à la dernière Fin, qui est Dieu, c'est faire de notre sagesse un lien spirituel entre Dieu et nous, et donc une religion.

Or tel est, mon ami, l'objectif intégral, et donc l'objet formel de nos *Causeries philosophiques*. N'avais-je pas raison d'espérer que vous apporteriez à les suivre une attention religieuse, et le zèle le plus religieux à les réaliser ensuite ? Mais il faut pour cela — ai-je besoin de le souligner ? — non seulement éprouver la saveur de l'ordre, non seulement acquérir la vertu de l'ordre, non seulement goûter la béatitude de l'ordre, mais encore, et d'ailleurs sous la poussée de ces mobiles, conserver toujours dans son cœur et montrer toujours dans sa vie ce vrai culte de l'ordre dont vous êtes également le Prêtre pour l'éternité.

LITURGIE

Q. — Dans l'*Ami* du 4 août 1932, p. 507, il est dit que, derrière le tabernacle du maître autel et dominant celui-ci, il ne saurait y avoir d'autre statue ou image que celle du titulaire de l'église. Or, voici mon cas :

Mon église paroissiale a pour titulaire la Ste Vierge, et il existe au fond du chœur, dans un grand cadre, un haut-relief de réelle valeur, représentant l'Assomption. D'autre part, la statue du Sacré-Cœur est placée sur un piédestal, immédiatement derrière le maître-autel.

Je dois dire que ma paroisse a une très grande dévotion envers le Sacré-Cœur, auquel elle est consacrée depuis 1916, et plusieurs fois pendant l'année cette dévotion se traduit en des manifestations de foi et de piété vraiment touchantes. Si, pour se conformer à ce qui est enseigné dans la réponse susmentionnée de l'*Ami*, on enlevait de la place qu'elle occupe actuellement la statue du Sacré-Cœur, ce serait dans la paroisse un *tolle* général, un véritable scandale. D'ailleurs, les dimensions fort restreintes de l'église ne permettent pas d'y ériger un autel latéral en l'honneur du Sacré-Cœur.

Comment, à votre avis, solutionner ce cas embarrassant ?

R. — I. On peut, en empruntant une expression employée par Guyet, à propos de l'église [1], dire de l'autel qu'il est en quelque sorte un monument de la sainteté du titulaire en l'honneur duquel il est érigé. Aussi le titulaire, ou vocable est-il pour lui ce qu'est pour un chrétien le nom reçu au saint baptême : il sert à le dénommer et à le distinguer des autres [2].

Un excellent moyen de permettre à tout venant de connaître à première inspection le titulaire d'un autel, ce serait que l'image de ce titulaire y occupât, en arrière du tabernacle [3], — si tabernacle il y a, — ou de la croix, une place d'honneur. A la vérité, cela n'est pas absolument prescrit [4] ; mais il est formellement défendu d'établir à demeure sur ou derrière l'autel, à la place sus-

[1] « [Ecclesiæ] dictæ a titulo, id est nomine illius sancti in cujus honorem eriguntur, *tamquam sanctitatis illius monimenta...* » (*Heortologia*, l. I, c. VI, qu. 1).

[2] Cf. Guyet, *op. cit.*, l. I, c. IV : « Quod est homini baptizato nomen impositum, hoc idem est ecclesiæ dedicatæ titulus, quo videlicet ipsa nuncupatur et ab aliis ecclesiis proprio veluti nomine dignoscitur. »

[3] Est-il besoin de rappeler que l'image — statue ou tableau — ne saurait porter, même en partie, sur le tabernacle ?

[4] « Nam altare fixum bene potest consecrari et dicari ad aliquem sanctum, quin necessarium sit ut in eo ponatur imago ipsius sancti. Quot sunt altaria, præsertim majora in ipsis ecclesiis et basilicis romanis, quæ nullam imaginem habent ! » (*Ephem. liturg.*, 1907, p. 11, ad 4).

dite, une image autre que celle du titulaire de ce dernier. En voici la preuve :

Désireux de pouvoir remplacer, sur l'autel fixe de l'une des chapelles latérales de leur église, l'image de S. Sébastien, titulaire de ce même autel, par l'image de N.-D. du Perpétuel Secours, les Rédemptoristes de Deggendorf, en Bavière, demandèrent si, pour être en règle dans le cas, il ne suffirait pas de placer dans la fenêtre qui se trouve derrière ledit autel un vitrail représentant S. Sébastien. — Après avoir déclaré, conformément à ses décisions antérieures, qu'il n'était pas permis de substituer ainsi une autre image à celle du titulaire de l'autel, la S. C. ajouta : « Imagines in vitris fenestrarum depictæ nihil cum altari commune habent, et tituli imago absolute non præcipitur. Si tamen quædam esset apponenda altari fixo imago, tituli apponatur. » (S. R. C., 10 nov. 1906, n. 4191, ad 3 et 4).

II. — Ce qui vient d'être dit s'applique à n'importe quel autel. Voyons maintenant ce qui concerne spécialement le maître-autel.

Le titulaire de ce dernier doit nécessairement être le même que celui de l'église [1] : « Titulus primarius altaris majoris idem debet esse ac titulus ecclesiæ. » *(Codex,* can. 1201, § 2). Si donc il y a une image permanente à dominer le maître-autel en son milieu, — v. g. immédiatement derrière le tabernacle, — ce ne peut être que celle du titulaire de l'église [2].

Cela ressort très clairement d'une double décision de la S. C. des Rites :

a) N'y ayant aucune image exposée au maître-autel de l'église Saint-Nicolas de Naples, église attenante au monastère dans lequel les Prêtres de la Mission avaient installé leur noviciat, ceux-ci demandèrent à la S. C. des Rites l'autorisation d'y placer une image de Marie-Immaculée, telle qu'elle figure sur la Médaille miraculeuse. — « *Negative;* et apponatur imago S. Nicolai titularis, » leur répondit la S. C. le 17 août 1836, n. 2752, ad 5.

b) Ils reviennent bientôt à la charge, en ayant soin, cette fois, de faire observer que déjà, dans l'église susdite, un édicule (érigé, sans doute, en bonne place) abritait l'image du titulaire S. Nicolas. — Nouveau refus de la S. C. d'exaucer leur demande : « Relinquatur imago S. Nicolai propria in ædicula ; sed in ara majori apponatur icon illius sancti in cujus honorem est consecrata [3]. » (S. R. C., 11 mars 1837, n. 3762).

III. — De tout ce qui précède, notre honorable consultant lui-même conclura sans peine que, dans son église, la statue du Sacré-Cœur occupe actuellement une place indue [4].

[1] Il suffit, pour s'en convaincre, de relire dans le Pontifical certaines formules de la consécration d'une église.

[2] Ainsi, du reste, l'exige la saine raison. (Cf. Gardellini. *Adnot. super decr. 2752,* ad 3).

[3] Il en serait de même si le maître autel n'était pas un autel fixe au sens canonico-liturgique du mot. (Cf. *Ephem. liturg*, 1925, p. 34-35).

[4] Quant au haut-relief représentant l'Assomption et placé au fond de l'abside, il n'a là rien de commun avec l'autel. (Voir le décret de la S. C. des Rites du 10 novembre 1906, ad 4, cité plus haut).

Est-il donc impossible de trouver dans la même église quelque autre endroit vraiment convenable où l'on puisse la mettre sur un support approprié, sans que d'ailleurs il soit besoin de dresser un autel au-devant ? Il appartient à notre consultant de s'en assurer.

Si de sérieuses difficultés empêchent le retour à un état de choses normal, il n'y a plus qu'une ressource : c'est d'exposer loyalement ces difficultés à la S. C. des Rites et, avec l'appui de l'Ordinaire du lieu, de solliciter d'elle un indult de tolérance en faveur du fait accompli [1]. Mais l'Ordinaire ne saurait, de sa propre autorité, permettre le maintien du *statu quo :* accordée par lui, la permission serait inopérante [2].

Remarque importante. — Maintes fois, en ces dix dernières années, l'*Ami* s'est vu dans la nécessité de rappeler le droit exclusif du titulaire d'un autel à avoir son image exposée à perpétuité sur ce dernier [3]. Nous aimerions n'avoir plus à y revenir de sitôt, à moins de quelque circonstance exceptionnelle.

C'est pourquoi nous demandons instamment à ceux de nos lecteurs qui, par la suite, songeraient à nous consulter encore à ce sujet, de ne pas le faire avant de s'être assurés qu'ils ne trouveraient pas dans nos colonnes la solution de leurs doutes.

Q. — 1° Dans les oratoires qui n'ont pas de titulaire, — v. g. dans l'oratoire semi-public d'une congrégation religieuse qui n'a été ni consacré, ni solennellement bénit, — doit-on, à l'oraison *A cunctis,* nommer le titulaire de l'église paroissiale ?

Sinon, pourrait-on, du moins, y nommer le saint patron assigné à la communauté par le supérieur ?

2° Un prêtre séculier célébrant chez des religieux qui, dans l'oraison *A cunctis,* font mention de leur saint fondateur, doit-il l'y nommer également ? V. g., chez des franciscains, devrait-il dire dans cette oraison : *atque beato patre nostro Francisco ?*

3° J'ai entendu souvent affirmer qu'en vertu de je ne sais quel canon du *Codex,* l'*Ordinaire* n'a pas la faculté de prescrire une oraison *imperata* continuelle, qui ne devrait être omise que lorsque le même Ordinaire prescrit *ad tempus* une autre oraison *imperata,* et qui, du reste, serait à reprendre après cette dernière. — L'*Ami* connaît-il cette restriction des pouvoirs de l'Ordinaire ?

R. — Ad I. Il faut distinguer :

a) Dans les oratoires des communautés, v. g. des maisons religieuses, des séminaires etc., on doit, à la lettre N de l'oraison *A cunctis,* nommer le titulaire de l'oratoire principal de la communauté, supposé que ce dernier ait été consacré ou,

[1] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1907, p. 11, ad 3.

[2] Cf. S. R. C., 11 juin 1605, n. 179, ad 1. — Si notre honorable consultant obtenait l'indult en question, nous lui serions fort reconnaissant de vouloir bien nous en adresser une copie certifiée conforme.

Nous profitons de l'occasion pour remercier vivement ceux de nos chers abonnés qui, répondant à notre appel, nous ont déjà envoyé la reproduction de documents reçus par eux du Saint Siège. Puisse leur obligeance être imitée par beaucoup d'autres !

[3] Cf. *Ami* 1924, p 63 et 522 ; — 1925, p. 235 ; — 1927, p. 192 ; — 1928, p 736 ; — 1930, p. 718 ; — 1932, p. 507.

du moins, solennellement bénit. (S. R. C., 16 juin 1893, n. 3804, ad 8).

b) Dans les autres oratoires semi-publics qui n'auraient pas de titulaire et dans les oratoires privés [1], l'oraison *A cunctis* ne comporte certainement pas l'addition du titulaire de l'église paroissiale sise sur le territoire où se trouve l'oratoire susdit. (Cf. S. R. C., 12 sept. 1840, n. 2814, ad 1). On y omet donc, dans cette oraison, les mots *atque beato* (Missel, rubr. pr. de l'or. *A cunctis*, à la suite du 3e dim. apr. l'Epiph.), à moins peut-être qu'en vertu d'une coutume autorisée, on n'ait à mentionner en pareil cas le patron principal de la localité [2].

Mais, sauf indult particulier, on ne saurait introduire dans l'oraison *A cunctis* le patron principal d'une congrégation ou d'un institut religieux. (S. R. C., 14 mai 1926, n. 4403, ad 2) [3]. — Seuls les réguliers proprement dits peuvent y nommer leur saint fondateur, sans préjudice toutefois du droit du titulaire de l'église ou de l'oratoire, et en ayant soin de suivre l'ordre de dignité établi par les rubriques. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3758; cf. 27 juin 1899, n. 4043, VIII).

Ad II. Dans le décret n. 3758 de la S. C. des Rites allégué ci-dessus, il est dit expressément : « S. R. C. declarat : Regulares (in missa) in oratione *A cunctis* posse ad litteram N. nominare proprium sanctum fundatorem... » C'est là, on le voit, une concession toute personnelle [4] faite aux réguliers eux-mêmes, et l'on ne saurait en inférer légitimement pour un prêtre étranger, célébrant chez eux une messe privée, l'autorisation de nommer aussi dans ladite oraison leur saint fondateur, à moins évidemment que celui-ci ne se trouvât être en même temps le titulaire de l'église ou oratoire.

Par conséquent, un prêtre étranger, célébrant une messe privée v. g. chez des bénédictins, des dominicains ou des franciscains, ne peut dire dans l'oraison *A cunctis : ... atque beato patre nostro Benedicto,* — ou *Dominico,* — ou *Francisco.*

Ad III [5]. Les lois liturgiques n'imposent qu'une seule restriction au pouvoir qu'a l'Ordinaire du lieu de commander l'addition de collectes ou oraisons *juxta rubricas* à la messe : elles ne lui permettent pas de prescrire plus de deux oraisons à la fois. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VI, n. 4).

A part cela, l'Ordinaire du lieu est *seul juge* et du motif et de la durée de cette addition. Il peut donc la commander soit pour un temps déterminé, plus ou moins long, soit pour un temps indéterminé [1].

[1] Ne pouvant recevoir ni consécration, ni bénédiction solennelle *(Codex,* can. 1196), les oratoires privés ne sauraient avoir de titulaire au sens canonico-liturgique du mot (cf. can. 1168, § 1).

[2] De la rubrique du Missel susmentionnée, Mgr Callewaert croit pouvoir conclure qu'à moins d'être en même temps le titulaire de l'église, le patron principal du lieu n'a plus jamais à être nommé dans l'oraison *A cunctis. (Ephem. liturg.,* 1926, p. 262; *De Breviarii romani liturgia,* p. 275). — Tel n'est pas l'avis de la rédaction des *Ephemerides liturgicæ* (loc. cit., note 2) : « Contra opinionem clarissimi auctoris nobis videtur consuetudinem pariter sustineri posse : non est enim necesse ut fiat declaratio : *nisi contraria vigeat consuetudo.* Aliter vero dicendum, si additum fuisset : *non obstante contraria consuetudine.* »

[3] Cf. *Ami* 1926, p. 550 et 551.

[4] Cf *Ephemerides liturg.*, 1925, p. 393.

[5] Nous répondons du même coup à plusieurs consultations sur le droit de l'Ordinaire à commander indéfiniment l'addition d'oraisons — *juxta rubricas* — à la messe.

Q. — Afin de tranquilliser ceux qui, après avoir lu la solution parue dans l'*Ami* du 6 septembre 1932, p. 622, au sujet du « thabor », pourraient avoir quelque scrupule d'utiliser eux-mêmes ou de voir des confrères utiliser encore cet objet pour les saluts du Saint-Sacrement, un petit bulletin mensuel tout intime et simplement dactylographié, qui circule dans les scolasticats et autres maisons d'une Société de Missionnaires, a donné récemment, — sous forme de question et de réponse, empruntée d'ailleurs à une autre revue religieuse, — la contre-partie de la solution alléguée de l'*Ami.*

Voici la question et la réponse dont il s'agit :

Est-il contraire aux lois de la liturgie qu'il y ait un « thabor » sur l'autel pendant la bénédiction du Saint-Sacrement ? — Est-il préférable qu'il n'y en ait pas ?

« Réponse : D'après Hægy, pour une simple bénédiction ou si le salut n'est pas trop long, on peut se contenter d'exposer l'ostensoir sur un trône placé sur l'autel. Sinon, il faut un trône avec baldaquin, et celui-ci ne peut être placé sur l'autel devant le tabernacle. — On peut donc répondre *Non* aux deux questions. »

Jusqu'à présent, je m'étais toujours montré opposé, comme l'*Ami,* à l'emploi du « thabor » pour le salut du Saint-Sacrement. Mais quelle réplique faire à la réponse que je viens de citer ?

R. — I. Le « thabor » est une invention moderne et maladroite. — Maladroite [2], disons-nous ; elle est, en effet, la conséquence d'une triple méprise concernant la forme, la place et l'emploi du trône d'exposition du Saint-Sacrement [3].

a) Le trône d'exposition du Saint-Sacrement est brièvement décrit au § V de l'*Instruction Clémentine :* « Super altare prædictum et in eminenti situ sit tabernaculum [4], sive thronus cum baldachino proportionato albi coloris, supra cujus planitie ponatur corporale, ad exponendum ostensorium... [5] » Il comprend régulièrement trois parties : une plate-forme assez élevée [6], sur laquelle on étend un corporal ; le dossier, d'une hauteur

[1] Cf. *Ephemerides liturg.,* 1925, p. 250; — *Ami* 1920, p. 63, col. 2.

[2] Barbier de Montault n'hésite pas à qualifier cette invention de *stupide* et *indécente. (Traité de la construction... des églises,* t. I, p. 199). — Cf. *Ami* 1932, p. 622, col. 2.

[3] Cf. De Amicis, *Norme teorico-pratiche circa l'esposizione e la benedizione del SS. Sacramento,* p. 11, n. 3.

[4] Le mot *tabernaculum* désigne ici non l'armoire eucharistique, mais une sorte de petit dais ou pavillon destiné à abriter le Saint-Sacrement exposé dans l'ostensoir. (Cf. Gardellini, *Instr. Clem.,* § V, n. 2).

[5] « Quid sub nomine *throni* veniat, satis notum est : regia sedes, quæ regum Regi maxime debetur. » (Menghini, *Liturgia eucharistica,* p. 22). — Cf. de Conny, *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles,* p. 41-42.

[6] Cette plate-forme doit s'élever au moins au niveau de la bobèche des chandeliers de l'autel. On évitera toutefois de l'établir à une telle hauteur que, pour y pouvoir mettre l'ostensoir, il faille monter sur l'autel. (Cf. Menghini, *op. cit.,* p. 23 et 24).

proportionnée à celle de l'ostensoir ; enfin un dais ou baldaquin [1], de forme rectangulaire. Le dossier et le baldaquin sont ornés de draperies de soie blanche [2], galonnées et frangées d'or. A chacun des deux angles antérieurs de la plate-forme sont fixés deux bras ou girandoles, portant des cierges de cire [3].

Le « thabor » n'a évidemment rien de commun avec le trône d'exposition ainsi constitué, et, par conséquent, il ne saurait dans aucune circonstance tenir lieu de ce dernier.

b) Le trône d'exposition publique du Saint-Sacrement doit être dressé à la partie postérieure de l'autel, — sur le gradin, s'il y en a un, — au milieu et dans l'alignement des chandeliers dont la présence sur l'autel est prévue par les rubriques [4]. Il occupe donc la place qui, dans la discipline actuelle de l'Eglise, est assignée tant au tabernacle ordinaire [5] qu'à celui du reposoir du Jeudi Saint [6], et il laisse ainsi entièrement libre la table de l'autel, soit pour la célébration éventuelle de la messe d'exposition et de celle de reposition [7], soit, en tout cas, pour l'accomplissement normal de la fonction même de l'exposition ou de la reposition du Saint-Sacrement [8].

Posé précisément sur la partie de la table qui doit demeurer toujours libre, le « thabor » se trouverait là à une place indue [9].

c) Chaque fois que l'exposition publique du Saint-Sacrement dure un certain temps, elle requiert un trône *ad hoc* sur l'autel où elle a lieu (cf. *Instr. Clem.*, § V ; S. R. C., 23 avril 1875, n. 3349) [10] ; mais alors, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, un simple « thabor » ne saurait à aucun égard remplacer ce trône.

Quand, au contraire, il s'agit seulement d'une bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, — bénédiction que précède, sans plus, le chant de l'hymne *Tantum ergo,* du ℣ *Panem de cœlo* et de l'oraison *Deus, qui nobis sub Sacramento mirabili,* — ce n'est pas sur le trône, même s'il y en a un dressé à l'avance, mais sur la table de l'autel, garnie des nappes habituelles puis d'un corporal, que doit être placé l'ostensoir contenant la sainte Hostie. (Cf. Rituel, tit. IX, c. v, n. 5 ; Cérém. des év., l. II, c. xxxiii, n. 24 et 27 ; *Instr. Clem.*, § XXXI). D'après l'enseignement commun, il en est de même *a pari* pour un salut du Saint-Sacrement de peu de durée [1].

Dans l'un et l'autre cas, l'interposition d'un « thabor » serait absolument inutile et même peu convenable : étant donné que, pour si peu de temps, le Saint-Sacrement ne doit pas être élevé sur un trône, il ne saurait être exposé à une place plus digne que sur la table même de l'autel, spécialement consacrée en vue de l'oblation du sacrifice eucharistique. Aussi l'usage du « thabor » pour l'exposition du Saint-Sacrement n'est-il pas conforme à la pratique traditionnelle des églises de Rome.

II. — L'auteur de la réponse citée par notre consultant objecte uniquement à cela, sans d'ailleurs fournir de référence précise, l'enseignement du P. Hægy, favorable, croit-il, à l'emploi du « thabor » au salut du Saint-Sacrement avec l'ostensoir.

Pour juger de la valeur réelle de l'objection, le plus sûr est de nous reporter au texte même de l'ouvrage d'où elle est tirée : c'est un fait d'expérience qu'il y a souvent profit à recourir aux sources [2].

Or, voici ce qu'on lit à l'endroit du *Manuel de Liturgie* (14e édit., t. i, p. 553, n. 12) où le regretté P. Hægy traite de la décoration de l'autel pour l'exposition publique du Saint-Sacrement : « Le Saint-Sacrement exposé dans l'ostensoir doit toujours être placé sur un trône ; on ne peut pas l'exposer *sur l'autel,* devant le tabernacle. Si la disposition du tabernacle ou de l'autel ne permettait pas de placer le trône sur le tabernacle ou au milieu des gradins, on pourrait exposer le Saint-Sacrement *sur l'autel,* à la condition qu'il y fût sous un petit baldaquin. »

Et, dans une note se rapportant à la première des deux phrases que nous venons de transcrire, le savant liturgiste ajoute : « Nous parlons des expositions qui durent un certain temps ; pour une simple bénédiction, précédée seulement d'un

[1] « Ubi tamen magnum *ciborium,* seu pensile baldachinum, juxta Cæremoniale invenitur,... nullo alio tabernaculo seu throno opus est : quod et ratio docet, et usus Patriarchalium Urbis ostendit. » (Menghini, *op. cit.*, p. 22). — Cf. Gardellini, *Instr. Clem.*, § V, n. 2.

[2] Au lieu d'étoffe de soie blanche, il pourrait y avoir du drap d'or ou d'argent.

[3] Cf. *Instruction Clémentine,* § VI ; — S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3780, ad 4.

[4] Cf Barbier de Montault, *op. cit.*, t. i, p. 200 ; — Van der Stappen, *Tract. de administratione sacramentorum...*, qu. 177.

[5] S'il y avait un tabernacle à l'autel, il y servirait de base au trône de l'exposition du Saint-Sacrement (cf. Barbier de Montault, *loc. cit.*; Van der Stappen, *loc. cit.* ; Mgr Callewaert, *Cæremoniale,* 2e édit., p. 217, note 6) ; mais ce ne pourrait être que durant le temps de ladite exposition (cf. S. R. C., 27 mai 1911, n. 4268, ad 4).

[6] Cf. *Memoriale rituum,* tit. IV, c. i, *In sacello parato...*, n. 2 et 4.

[7] Cf. *Instruction Clémentine,* § XII.

[8] Cf. Rituel, tit. IX, c. v, n. 5 ; Cérém. des évêques, l. II, c. xxxiii, n. 24 et 27 ; — *Instruction Clémentine,* § XXXI.

[9] « Au lieu d'un corporal, dit Barbier de Montault (*op. cit.*, t. i, p. 199), on met une caisse de bois au milieu de l'autel, là même où s'offre le saint sacrifice, malgré l'interdit formel des rubriques : *Super altare nihil omnino ponatur, quod ad missæ sacrificium vel ipsius altaris ornatum non pertineat.* (Rubr. gén. du Missel, tit. xx). »

[10] Outre les auteurs déjà allégués ci dessus, voir encore : card. Gasparri, *Tract. canonicus de Ssma Eucharistia,* t. ii, n. 1039 ; — de Conny, *Cérémonial romain,* 3e édit., p. 96 ; de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis,* t. ii, n. 25, VI ; — Schober, *Cæremoniæ missarum solemnium...*, 2e édit., p. 210, n. 5.

[1] Cf. Menghini, *op. cit.*, p. 23-24 ; — de Amicis, *Appendix ad opusc. Normæ theorico-practicæ quoad expositionem...*, p. 5 et 6.

[2] Le P. Piat de Mons, fondateur de la *Nouvelle Revue théologique,* se faisait un devoir de probité scientifique de contrôler toutes les citations et références. (Voir sa biographie par le R. P. Prosper d'Enghien, p. 108).

morceau et du *Tantum ergo*, on peut laisser l'ostensoir *sur l'autel* ; on ne pourrait pas en dire autant d'un long salut [1] ».

Ainsi employée par opposition à l'expression « sur un trône », l'expression « sur l'autel », que, pour plus de clarté, nous avons soulignée, veut certainement dire : « sur la table de l'autel. » Et maintenant, si notre consultant se donne la peine de relire la réponse rapportée par lui, il verra que l'auteur de celle-ci a, de bonne foi sans doute [2], complètement faussé la pensée du P. Hægy [3], et que ladite réponse tombe avec l'unique argument sur laquelle elle s'appuyait.

III. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'exposition *publique* du Saint-Sacrement. Quant à l'exposition *privée*, elle ne saurait se faire non plus sur un « thabor, » puisque, sous aucun prétexte, le ciboire ne saurait être exposé hors du tabernacle [4].

[1] *Op. cit.*, p. 553, note 2.
[2] Peut être cet auteur s'est-il contenté de rapporter de mémoire ce qu'il avait lu trop rapidement.
[3] Qu'il nous soit permis de profiter de l'occasion pour protester contre un procédé inadmissible. Il y a quelque temps, un de nos lecteurs crut devoir nous avertir que la solution donnée dans l'*Ami* du 24 décembre 1931 (p. 896) au sujet de la forme moyenâgeuse des chasubles, avait été alléguée de telle sorte dans une autre revue religieuse que nous paraissions être d'un avis diamétralement opposé à celui qu'en réalité nous avons exprimé.
[4] Pour les références, voir l'*Ami* de 1928, p. 622, col. 1, ad I, *a*.

Q. — Quand, en Carême, on use de la faculté de célébrer la messe de la férie tous les jours, sauf aux fêtes doubles de 1re ou de 2e classe, peut-on, en raison de la célébration quotidienne de cette messe avec des ornements violets, laisser pendant tout le Carême les parements de même couleur à l'autel et au tabernacle ?

R. — I. Le pavillon ou conopée qui, — comme un manteau d'honneur [5], — doit couvrir entièrement [6] le tabernacle contenant la réserve eucharistique [7], peut demeurer invariablement de couleur blanche : c'est là, en effet, la couleur spéciale assignée par la liturgie au Saint-Sacrement [8]. Il est néanmoins préférable que, conformément à l'usage traditionnel des églises de Rome, la couleur du conopée soit, chaque jour, celle de l'office occurrent [9]. Telle est la règle pratique donnée par la S. C. des Rites elle-même le 21 juillet 1855 (n. 3035, ad 10).

Cette règle admet pourtant quelques exceptions :

a) Dans les églises où le conopée n'est pas invariablement de couleur blanche, il est tout à fait régulier que, pour les fonctions liturgiques solennelles ou chantées, — v. g. pour la grand'messe [1], — de même pour les fonctions liturgiques annuelles qui, avec chant ou non, se célèbrent suivant le *Memoriale rituum*, et pour les autres fonctions liturgiques analogues à celles-ci, si les unes et les autres ont lieu à ou devant l'autel où est conservé le Saint-Sacrement, le conopée soit, à chaque fois, de la couleur requise par la fonction [2].

b) A l'autel même d'une exposition publique du Saint-Sacrement, le conopée doit être de couleur blanche [3]. (S. R. C., 9 juillet 1678, n. 1615, ad 7 ; cf. 19 déc. 1829, n. 2673). — Si, toutefois, il arrivait qu'un salut du Saint-Sacrement suivît immédiatement une autre fonction liturgique, v. g. les vêpres solennelles, sans que le célébrant et ses ministres dussent s'éloigner de l'autel après la première fonction, on n'aurait pas à changer le conopée dont on avait orné le tabernacle pour celle-ci. (S. R. C., 1er déc. 1882, n. 3559).

c) En aucun cas le conopée ne peut être noir. Par conséquent, le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts et pour les fonctions funèbres célébrées à l'autel du Saint-Sacrement, le conopée doit être de couleur violette. (S. R. C., 21 juillet 1855, n. 3035, ad 10 ; 1er déc. 1882, n. 3562).

La règle générale concernant la couleur du conopée n'admet, que nous sachions, aucune autre exception ou réserve.

Rien n'autorise donc à laisser un conopée violet sur le tabernacle pendant toute la durée de l'Avent et du Carême, même les jours où l'on fait l'office d'une fête [4]. Durant ces deux parties de l'année liturgique, le conopée ne peut être de couleur violette que les jours où l'office occurrent est celui du temps, et aussi aux fonctions funèbres [5].

II. — Conformément à ce qui vient d'être dit au sujet de la couleur du conopée, celle du parement de l'autel [6] doit, autant que possible, être en rapport avec la fonction publique y célébrée, puis, hors de la célébration même de cette fonction, en rapport avec l'office du jour : « Pallio quoque [altare] ornetur coloris, quoad fieri potest, diei festo vel officio convenientis, » est-il dit au titre xx des Rubriques générales du Missel. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. xii, n. 11 et 16).

[5] « Le conopée, dit Mgr Durieux, donne au tabernacle l'aspect d'une tente ; c'est *la preuve la plus certaine de la présence du Saint Sacrement ;* il faut donc l'enlever quand le tabernacle est vide » *(L'Eucharistie, mémento canonique et pratique,* n. 357, note 3).
[6] « Il serait mesquin, écrit Barbier de Montault, de réduire le conopée à un simple rideau garnissant le devant ou la porte du tabernacle. » *(Traité de la construction... des églises,* t. I, p. 191).
[7] Cf. *Ami* 1928, p. 383, col. 1, et p. 623, col. 1 ; — 1929, p. 540, col. 2.
[8] Cf. Barruffaldi, *Ad Rituale Romanum commentaria,* tit. xxxiii, n. 65.
[9] Cf. Gavanto, *Thesaurus sacr. rituum,* part. I, tit. xx.

[1] Cela ne s'applique pas aux messes strictement privées.
[2] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie,* 14e édit., t. I, p. 46, n. 76. — Quand deux fonctions liturgiques publiques se suivent immédiatement qui exigent des couleurs différentes, comme v. g. il arrive ordinairement le 2 février, on met deux conopées l'un sur l'autre, de manière à pouvoir retirer facilement, pour la seconde fonction, le conopée supérieur. *(Ibid.,* t. II, p. 25, n. 72).
[3] Supposé que, l'exposition étant de courte durée, le Saint-Sacrement puisse demeurer dans le tabernacle. (Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 554, n. 16).
[4] Ce ne serait pas plus régulier que de laisser un conopée vert sur le tabernacle pendant tout le temps après la Pentecôte. (Cf. *Ami* 1921, p. 143, col. 2).
[5] Cf. Mgr Durieux, *loc. cit.*
[6] Dans les livres liturgiques, ce parement est désigné sous le nom de *pallium altaris ;* en France, on l'appelle communément devant d'autel (ou *antipendium*).

« On voit, fait observer à ce propos Mgr de Conny [1], que la rubrique, pour ordonner dans le parement l'usage de la couleur du jour, se sert d'expressions adoucies : *quoad fieri potest ;* ce qui indique une latitude dont pourraient user les églises pauvres [2] et ceux qui orneraient leur autel de riches tapisseries. » — Malgré cela, il est à désirer qu'au moins pour les grandes solennités liturgiques, on se procure partout des parements d'autel ayant la couleur respective voulue par celles-ci et que l'on préfère l'emploi de ces parements à une ornementation arbitraire [3].

Q. — Quelles sont les règles liturgiques concernant l'adoration d'une relique de la vraie Croix par les fidèles, v. g. après l'exercice du Chemin de la croix, en Carême ?

Faut-il l'apporter avant ou après cet exercice ? Quels verset et oraison dire ?

R [4]. — I. Lorsque, à la suite de l'exercice du Chemin de la croix, une parcelle du bois de la vraie Croix doit être présentée à la vénération des fidèles, il semble plus rationnel que l'exposition de cette sainte parcelle n'ait lieu elle-même qu'après la récitation des prières traditionnelles qui terminent l'accomplissement public dudit exercice.

Qu'il s'agisse alors soit d'ôter simplement le voile recouvrant le reliquaire [5], — si celui-ci, dès avant l'exercice du Chemin de la croix, a été placé sans cérémonie et voilé à l'endroit où il doit être exposé un peu plus tard [6], — soit d'apporter avec plus ou moins de solennité le reliquaire à ce même endroit aussitôt après l'exercice susmentionné, le prêtre chargé de l'exposition prend au préalable un surplis et au moins une étole [7]. Le Vendredi Saint, cette dernière est normalement de couleur noire (cf. S. R. C., 16 janv. 1907, n. 4197, ad 2 ; 26 nov. 1878, n. 3466, ad 1) [8] ; les autres jours, elle doit être rouge (S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3256).

II. — Au moment de l'exposition de la vraie Croix, on chante, si c'est l'usage, quelque prière liturgique, v. g. l'hymne *Vexilla Regis,* ou seulement ses deux dernières strophes *O Crux, ave* et *Te fons salutis* [1], et il est de toute convenance qu'il y ait un encensement. Pour cela, le prêtre met et bénit [2] l'encens comme à l'ordinaire ; puis, restant debout, même le Vendredi Saint (S. R. C., 15 sept. 1736, n. 2324, ad 2 ; 23 sept. 1837, n. 2769, ad 10 ; 20 mars 1869, n. 3201, ad 7), il encense de trois coups doubles la sainte relique, en la saluant d'une génuflexion simple avant et après l'encensement (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3201, ad 7).

Il peut dire ensuite un verset et une oraison appropriés [3].

Enfin, ayant reçu ou non le voile huméral [4], il s'approche de l'autel ou de la crédence, fait la génuflexion et, prenant le reliquaire, il trace sur l'assemblée [5] un seul signe de croix en silence. (S. R. C., 23 mai 1835, n. 2722, ad 3 ; 18 févr. 1843, n. 2854). Après cela, il dépose le reliquaire et fait une nouvelle génuflexion.

III. — Ayant quitté le voile huméral, le prêtre peut, même le Vendredi Saint, présenter le reliquaire à baiser au clergé et aux fidèles. (S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769, ad 10 ; 23 avril 1918, n. 4350, ad 1) [6]. Il le fait soit en silence, soit en disant : *Per crucem et passionem suam concedat tibi* (ou *vobis) Dominus salutem et pacem* [7].

Il a soin d'essuyer après chaque baisement le cristal qui protège la sainte relique ; il se sert pour cela d'un linge propre, qu'il tient de la main gauche [8].

Q. — Le Cérémonial des évêques (l. II, c. I, n. 13) ordonne de replier, avant l'encensement de l'autel aux vêpres, « anteriorem partem superioris tobaleæ, seu veli, super altare positi, » puis de déplier cette partie et de l'étendre de nouveau sur l'autel après l'encensement (*ibid.*, n. 15). — Est-ce bien de la nappe d'autel qu'il s'agit ici ?

Pourquoi le P. Hægy ne dit-il rien de cela ? Dans son *Manuel de Liturgie* (12e édit., t. I, p. 510), il enseigne que, pour les vêpres solennelles ordinaires, l'autel ne doit pas être couvert de son tapis. Et il donne cette référence, qui me paraît mystérieuse : *Cær. Ep., l. II, c.* III, *n. 1.*

Quid ?

R. — Il est certain que, dans le passage du Cérémonial des évêques (l. II, c. I, n. 13) cité par notre consultant, il s'agit non de la nappe supérieure de l'autel, mais d'un tapis ou voile recouvrant cette nappe. Il n'y a, sur ce point, aucune divergence entre les liturgistes, et la pratique

Notes (colonne de gauche) :

[1] Cérémonial romain, 3e édit., p. 3, note.

[2] « Avant la Révolution, presque toutes les campagnes possédaient, par économie, des devants d'autel en cuir doré et gaufré. » (Barbier de Montault, *op. cit.*, t. I, p. 455).

[3] Cf. Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 14.

[4] Nous répondons du même coup à deux consultants.

[5] Cf. De Amicis, *Cœremoniale parochorum* (dans *Ephem. liturg.*, 1911, p. 382).

[6] Rappelons que cette relique ne saurait être exposée ni sur le tabernacle contenant la Ste Réserve (S. R. C., 31 mars 1821, n. 2613, ad 6 ; 12 mars 1836, n. 2740, ad 1), ni devant la porte de celui-ci (S. R. C., 6 sept. 1845, n. 2906). — Il est préférable de l'exposer sur un autel autre que celui du Saint-Sacrement, ou sur une crédence disposée en forme d'autel et placée en côté dans le sanctuaire. (Cf. Bourbon, *Petit cérémonial paroissial*, p. 242, n. 896 ; *Ami* 1926, p. 639).

[7] Il pourrait aussi, pour plus de solennité, prendre en outre une chape de la couleur de l'étole. (Cf. S. R. C., 18 févr. 1843, n. 2854).

[8] L'étole pourrait néanmoins, ce jour-là, être de couleur violette, si telle était la coutume. (Cf. S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769, ad 10).

Notes (colonne de droite) :

[1] De Amicis, *loc. cit.*

[2] Tel est l'enseignement de tous les auteurs.

[3] Le Vendredi Saint, il dirait, debout ou à genoux, l'oraison *Respice quæsumus Domine* (S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769, ad 10 ; 18 févr. 1843, n. 2854).

[4] Ce voile serait violet le Vendredi Saint (S. R. C., 16 janv. 1907, n. 4197, ad 2) et rouge les autres jours (S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3256).

[5] Tous, même les chanoines et les prélats, sont à genoux pour recevoir cette bénédiction. (S. R. C., 16 déc. 1909, n. 4243, ad 7).

[6] Cf *Ami* 1923, p. 683.

[7] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 687, note 1 ; — *Ami* 1933, p. 000.

[8] Cf. Bourbon, *op. cit.*, p. 244, n. 906 ; — de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 194 ; — Van der Stappen, *Tract. de administratione sacramentorum et de sacramentalibus*, qu. 299, V.